

Mainlevée de mise en sécurité (procédure ordinaire)
concernant le mur de soutènement implanté sur la
parcelle privée cadastrée section AK n° 86.

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2026-099

Le Maire de La Trinité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R511-11 et suivants ;

VU le rapport de la Police Municipale daté du 3 février 2025, constatant, sur saisine de M. et Mme CARIN Yves et Françoise, la survenue d'un glissement de terrain sur la parcelle AK 86, à proximité directe d'un chantier en cours visant à la réalisation d'un mur de soutènement ;

VU le courrier d'information de l'engagement d'une procédure de mise en sécurité émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2025-48, daté du 3 février 2025, adressé à M. CARIN Yves et Mme CHAFFARD épouse CARIN Françoise ;

VU le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Nice émanant de la Commune, aux fins de désignation d'un expert, référencé CO/SYB/CC N° 2025-47, daté du 3 février 2025 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nice n° 2500540, datée du 4 février 2025, désignant M. CIAIS Roger, en qualité d'expert ;

VU le rapport d'expertise du 4 février 2025, établi par M. CIAIS Roger, concluant à l'existence d'un péril ordinaire impactant la parcelle cadastrée AK n° 86 ;

VU le rapport et les plans d'exécution datés du 1^{er} février 2025, émanant de M. Harry RANAIVOARISONA, Ingénieur associé, Directeur du Pôle Structure au sein du bureau d'études RANAITECH ENGINEERING & STRUCTURE ; documents qui explicitent les préconisations de travaux de sécurisation à réaliser ;

VU l'attestation de conformité établie le 20 février 2026, à l'achèvement des travaux, par M. Harry RANAIVOARISONA, Ingénieur associé, Directeur du Pôle Structure au sein du bureau d'études RANAITECH ENGINEERING & STRUCTURE, transmise à la Commune le 24 février 2026 par Mme CARIN Françoise ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation préconisés dans le rapport dressé le 4 février 2025 par M. CIAIS Roger ont été réalisés et attestés le 20 février 2026 par le bureau d'études RANAITECH ENGINEERING & STRUCTURE ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux attestés a permis de supprimer le risque qui menaçait la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 006-210601498-20260304-AR_260210-AR

Article 1 :

A l'appui de l'attestation de conformité établie 20 février 2026, à l'achèvement des travaux, par le bureau d'études RANAITECH ENGINEERING & STRUCTURE, transmise à la Commune le 24 février 2026 par Mme CARIN Françoise, il est pris acte de la réalisation dans les règles de l'Art des travaux préconisés dans le rapport d'expertise du 4 février 2025 établi par M. CIAIS Roger ; travaux qui permettent de lever la procédure de mise en sécurité ordinaire.

Article 2 :

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité ordinaire n° 25-02-03, daté du 7 février 2025, notifié à M. et Mme CARIN Yves et Françoise, domiciliés 3007, route de Laghet, 06340 La Trinité, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK, n° 86.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à M. et Mme CARIN Yves et Françoise, domiciliés 3007, route de Laghet, 06340 LA TRINITE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK, n° 86.

Le présent arrêté sera affiché sur site, ainsi qu'en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis :

- Au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 :

Les propriétaires peuvent, dans un délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Saisir le Maire de La Trinité d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient aux requérants de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de la demande de recours gracieux, le silence gardé par l'administration équivalant à un rejet implicite de la demande.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique
déposée à partir de l'application internet « Télérecours » sur le
site de téléprocédure www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026

Berger
Leysault

ID : 006-210601498-20260304-AR_260210-AR

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 04 MARS 2026

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

